

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000302-055

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

WILHELM B. PELLEMANS,
-et-
MICHEL VÉZINA,

Demandeurs

- c. -

VINCENT LACROIX,
PLACEMENTS NORBOURG INC.,
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.,
NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.,
ASCENSIA CAPITAL INC.,
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.,
SERGE N. BEUGRÉ,
FÉLICIEN SOUKA,
DAVID SIMONEAU,
BEAULIEU DESCHAMBAULT S.E.N.C.R.L.,
RÉMI DESCHAMBAULT,
THE NORTHERN TRUST COMPANY
CANADA,
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.,
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA,

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.,
GILLES ROBILLARD, a/s RSM RICHTER,

Mis en cause

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE
KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.**

**EN DÉFENSE À L'ACTION DES DEMANDEURS, LA DÉFENDERESSE KPMG
S.R.L./S.E.N.C.R.L. (CI-APRÈS « KPMG ») ALLÈGUE CE QUI SUIT :**

1. Quant aux faits allégués au paragraphe 1 de la Requête introductive d'instance modifiée amendée (ci-après la « **Requête** »), KPMG réfère à la pièce P-1 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
2. Quant aux faits allégués au paragraphe 2 de la Requête, KPMG réfère à la pièce P-2 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
3. Quant aux faits allégués au paragraphe 3 de la Requête, KPMG réfère à la pièce P-3 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
4. Quant aux faits allégués au paragraphe 4 de la Requête, KPMG nie le montant des détournements et ignore le reste des allégations;
5. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 5 à 7 de la Requête;
6. KPMG nie telles que rédigées les allégations faites au paragraphe 8 de la Requête;
7. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 9 de la Requête;
8. Quant aux faits allégués au paragraphe 10 de la Requête, KPMG réfère à l'entente, pièce P-95, qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
9. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 11 de la Requête;
10. Quant aux faits allégués au paragraphe 12 de la Requête, KPMG admet que le jugement, pièce P-10, a été rendu le 19 mai 2006 par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s. mais nie que les faits qui y sont relatés aient un caractère notoire de façon à ce que le tribunal puisse en prendre connaissance d'office;
11. Quant aux faits allégués au paragraphe 13 de la Requête, KPMG réfère aux pièces P-11 et P-12 qui parlent par elles-mêmes et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
12. KPMG n'a pas à répondre aux allégations de droit et à l'argumentation juridique contenues au paragraphe 14 de la Requête;
13. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 15 à 18 de la Requête;
14. Quant aux faits allégués au paragraphe 19 de la Requête, KPMG réfère à la pièce P-13 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
15. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 20 de la Requête mais reconnaît que Vincent Lacroix était l'âme dirigeante de Norbourg Gestion d'actifs inc. (ci-après « **NGA** »);
16. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 21 à 28 de la Requête;
17. Quant aux faits allégués au paragraphe 29 de la Requête, KPMG réfère aux pièces P-18 à P-22 qui parlent par elles-mêmes et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
18. KPMG n'a pas à répondre aux allégations de droit et à l'argumentation juridique contenues au paragraphe 30 de la Requête;
19. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 31 à 41 de la Requête;

20. Quant aux faits allégués au paragraphe 42 de la Requête, KPMG réfère aux pièces P-24 et P-25 qui parlent par elles-mêmes et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
21. KPMG n'a pas à répondre aux allégations de droit et à l'argumentation juridique contenues au paragraphe 43 de la Requête;
22. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 44 à 46 de la Requête;
23. Quant aux faits allégués au paragraphe 47 de la Requête, KPMG admet que la défenderesse The Northern Trust Company Canada (ci-après « NT ») a agi à titre de gardien de valeurs pour les Fonds Évolution à compter du 1^{er} avril 2004 et ignore le reste des faits allégués à ce paragraphe;
24. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 48 de la Requête sauf le montant des retraits illégaux allégués qui est spécifiquement nié;
25. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 49 et 50 de la Requête;
26. Quant aux faits allégués aux paragraphes 51 et 52 de la Requête, KPMG réfère aux dispositions de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* et la *Loi sur les valeurs mobilières* qui parlent par elles-mêmes et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
27. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 53 de la Requête;
28. KPMG nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 54 et 55 de la Requête, mais admet avoir été le vérificateur des Fonds Évolution alors que leur gérant, Fonds Évolution inc., était contrôlé par une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec et l'être demeuré par la suite jusqu'à l'exercice financier terminé le 31 décembre 2004;
29. KPMG admet les faits allégués au paragraphe 56 de la Requête, mais précise que Société de Fiducie Concentra était également fiduciaire pour Fonds Évolution Américain RER;
30. Quant aux faits allégués au paragraphe 57 de la Requête, KPMG réfère à l'ordonnance du ministre des Finances du Québec du 25 août 2005, soit l'annexe 1 de la pièce P-27, qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
31. Quant aux faits allégués au paragraphe 58 de la Requête, KPMG admet que l'administrateur provisoire a déposé le rapport préliminaire P-27, mais en ignore le contenu et nie expressément le montant de l'écart allégué;
32. Quant aux faits allégués au paragraphe 59 de la Requête, KPMG réfère à la pièce P-28 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
33. Quant aux faits allégués aux paragraphes 60 et 61 de la Requête, KPMG admet que le liquidateur Pierre Laporte a produit le rapport P-29 mais en ignore le contenu et nie expressément le montant du déficit allégué;
34. KPMG ignore les faits mentionnés aux paragraphes 62 et 63 de la Requête;
35. KPMG admet les faits allégués au paragraphe 64 de la Requête sous réserve que le 5^e fonds devrait se lire « Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeurs »;

36. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 65 à 68 de la Requête;
37. KPMG nie les faits allégués aux paragraphes 69 et 70 de la Requête;
38. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 71 de la Requête sauf le montant des écarts reflété dans les pièces alléguées qui est expressément nié;
39. Quant aux faits allégués au paragraphe 72 de la Requête, KPMG admet qu'il y a eu un changement de gardien de valeurs en avril 2004 et ignore le reste des allégations contenues à ce paragraphe;
40. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 73 à 78 de la Requête;
41. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 79 de la Requête sauf le montant des écarts reflété dans les pièces alléguées qui est expressément nié;
42. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 80 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
43. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 81 à 83 de la Requête;
44. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 84 de la Requête et elle s'en remet à ce qui sera plaidé ci-après quant au paragraphe 95;
45. Quant aux faits allégués au paragraphe 85 de la Requête, KPMG réfère aux pièces P-35 et P-36 qui parlent par elles-mêmes, nie tout ce qui n'y est pas conforme et ignore le reste des faits allégués à ce paragraphe;
46. KPMG nie les faits allégués aux paragraphes 86 à 90 de la Requête;
47. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 91 de la Requête;
48. KPMG nie les faits allégués aux paragraphes 92 à 99 de la Requête;
49. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 100 à 103 de la Requête;
50. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 104 de la Requête sauf le montant des appropriations alléguées qui est expressément nié;
51. Quant à la conclusion recherchée par les demandeurs au paragraphe 105 de la Requête, KPMG soumet que si les faits allégués sont prouvés, Vincent Lacroix ainsi que les sociétés y énumérées devraient être tenus responsables des dommages subis par les membres du Groupe A, à l'exclusion de KPMG;
52. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 106 et 107 de la Requête;
53. Quant à la conclusion recherchée par les demandeurs au paragraphe 108 de la Requête, KPMG soumet que si les faits allégués sont prouvés, Serge N. Beugré devrait être tenu responsable des dommages subis par les membres du Groupe A, à l'exclusion de KPMG;
54. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 109 à 111 de la Requête;

55. Quant à la conclusion recherchée par les demandeurs au paragraphe 112 de la Requête, KPMG soumet que si les faits allégués sont prouvés, Félicien Souka devrait être tenu responsable des dommages subis par les membres du Groupe A, à l'exclusion de KPMG;
56. KPMG ignore les allégations contenues aux paragraphes 113 et 114 de la Requête;
57. Quant à la conclusion recherchée par les demandeurs au paragraphe 115 de la Requête, KPMG soumet que si les faits allégués sont prouvés, David Simoneau devrait être tenu responsable des dommages subis par les membres du Groupe A, à l'exclusion de KPMG;
58. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 116 à 119 de la Requête;
59. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 120 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
60. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 121 à 123 de la Requête;
61. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 124 à 128 de la Requête, elle réfère aux dispositions du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ci-après « **ICCA** ») en vigueur à l'époque pertinente qui parlent par elles-mêmes et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
62. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 129 de la Requête sauf le montant des dilapidations alléguées qui est expressément nié;
63. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 130 à 135 de la Requête;
64. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 136 et 137 de la Requête sauf le montant des écarts reflété dans les pièces alléguées qui est expressément nié;
65. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 138 de la Requête;
66. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 139 à 141 de la Requête et n'a pas à répondre aux allégations de droit et à l'argumentation juridique y contenues;
67. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 142 de la Requête;
68. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 143 de la Requête sauf le montant des écarts reflété dans les pièces alléguées qui est expressément nié;
69. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 144 de la Requête;
70. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 145 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
71. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 146 à 150 de la Requête;
72. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 151 de la Requête sauf le montant des écarts reflété dans les pièces alléguées qui est expressément nié;

73. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 152 à 154 de la Requête;
74. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 155 de la Requête jusqu'aux mots « ci-haut relatés » et nie le reste des allégations contenues à ce paragraphe;
75. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 156 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
76. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 157 et 158 de la Requête;
77. Quant à la conclusion recherchée au paragraphe 159 de la Requête, KPMG soumet que si les faits allégués sont prouvés, Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault devraient être tenus responsables des dommages subis par les membres du Groupe A, à l'exclusion de KPMG;
78. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 160 de la Requête;
79. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 161 à 167 de la Requête, elle réfère aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* et le *Code civil du Québec* en vigueur à l'époque pertinente qui parlent par elles-mêmes et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
80. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 168 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
81. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 169 à 172 de la Requête;
82. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 173 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
83. Quant aux faits allégués aux paragraphes 174 et 175 de la Requête, KPMG réfère à la pièce P-13 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
84. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 176 et 177 de la Requête;
85. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 178 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
86. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 179 à 181 de la Requête;
87. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 182 de la Requête sauf le montant des écarts reflété dans les pièces alléguées qui est expressément nié;
88. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 183 de la Requête;
89. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 184 de la Requête sauf le montant des écarts reflété dans les pièces alléguées qui est expressément nié;

90. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 185 de la Requête;
91. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 186 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
92. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 187 et 188 de la Requête;
93. KPMG nie les faits allégués aux paragraphes 189 et 190 de la Requête;
94. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 191 et 192 de la Requête;
95. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 193 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
96. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 194 à 197 de la Requête;
97. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 198 de la Requête jusqu'aux mots « ci-haut relatés » et nie le reste des allégations contenues à ce paragraphe;
98. KPMG nie les faits allégués au paragraphe 199 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
99. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 200 de la Requête et pour les paragraphes et pièces mentionnés en référence, elle s'en remet à ce qui est plaidé à leur sujet dans la présente défense;
100. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 201 et 202 de la Requête;
101. Quant à la conclusion recherchée au paragraphe 203 de la Requête, KPMG soumet que si les faits allégués sont prouvés, NT devrait être tenue responsable des dommages subis par les membres du Groupe A, à l'exclusion de KPMG;
102. Quant aux allégations contenues au paragraphe 204 de la Requête, KPMG réfère à l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui parle par lui-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
103. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 205 de la Requête;
104. KPMG n'a pas à répondre aux allégations contenues au paragraphe 206 de la Requête;
105. Quant aux allégations contenues au paragraphe 207 de la Requête, KPMG réfère à l'article 4 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* qui parle par lui-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
106. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 208 à 214 de la Requête;
107. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 215 de la Requête sauf le montant des écarts reflété dans les pièces alléguées qui est expressément nié;

108. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 216 à 289 de la Requête;
109. KPMG nie les faits allégués aux paragraphes 290 et 291 de la Requête;
110. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 292 à 311 de la Requête;
111. Quant aux conclusions recherchées aux paragraphes 312 et 313 de la Requête, KPMG soumet que si les faits allégués sont prouvés, la défenderesse Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** ») devrait être tenue responsable des dommages subis par les membres du Groupe A, à l'exclusion de KPMG;
112. Quant aux faits allégués au paragraphe 314 de la Requête, KPMG réfère à la pièce P-35 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
113. KPMG admet les faits allégués au paragraphe 315 de la Requête;
114. Quant aux faits allégués aux paragraphes 316 et 317 de la Requête, KPMG réfère à la pièce P-90 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
115. KPMG nie les faits allégués aux paragraphes 318 et 319 de la Requête;
116. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 320 à 323 de la Requête, KPMG s'en remet aux dispositions du manuel de l'ICCA en vigueur à l'époque pertinente qui parlent par elles-mêmes et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
117. Quant aux allégations contenues au paragraphe 324 de la Requête, KPMG s'en remet aux dispositions du manuel de l'ICCA en vigueur à l'époque pertinente ainsi qu'aux pièces P-13 et P-35 qui parlent par elles-mêmes et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
118. Quant aux allégations contenues au paragraphe 325 de la Requête, KPMG s'en remet aux dispositions du manuel de l'ICCA en vigueur à l'époque pertinente qui parlent par elles-mêmes et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
119. Quant aux faits allégués au paragraphe 326 de la Requête, KPMG s'en remet à la pièce P-91 qui parle par elle-même, provenant de Paul Loïselle et non de François Brisson, tel qu'allégué, et précise qu'un suivi fut effectué à la suite de l'envoi de ce courriel et que les résultats furent satisfaisants, tel que plus amplement expliqué ci-après;
120. Quant aux faits allégués au paragraphe 327 de la Requête, KPMG s'en remet aux états financiers, pièce P-90, qui parlent par eux-mêmes et nie le reste des faits allégués à ce paragraphe;
121. KPMG nie les faits allégués aux paragraphes 328 à 334 de la Requête et précise qu'en sa qualité de vérificateur des fonds, elle n'avait pas l'obligation d'examiner les états de comptes trimestriels dont la pièce P-84;
122. KPMG nie les faits allégués aux paragraphes 335 et 336 de la Requête;
123. KPMG nie les faits allégués aux paragraphes 337 à 341 de la Requête et ajoute que peu importe la nature des soupçons de fraude qu'elle aurait pu entretenir, elle n'aurait pu en aviser les tiers, y incluant l'AMF, en raison du secret professionnel la liant à sa cliente, Fonds Évolution inc., et la seule possibilité qui s'offrait à elle aurait été de démissionner, ce qui

n'aurait pu prévenir les pertes alléguées, le tout tel que plus amplement expliqué dans la deuxième partie de cette défense;

124. KPMG nie les faits allégués au paragraphe 342 de la Requête;
125. Quant aux faits allégués au paragraphe 343 de la Requête, KPMG s'en remet à la pièce P-92 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
126. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 344;
127. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 345 de la Requête mais reconnaît que les fonds Avix sont devenus des Fonds Évolution;
128. Quant aux faits allégués au paragraphe 346 de la Requête, KPMG réfère au prospectus simplifié du 12 janvier 2005, pièce P-13, niant tout ce qui n'y est pas conforme et ajoute que Société de fiducie Concentra n'était pas fiduciaire des quatre Fonds Perfolio et de Fonds Évolution, Gestion d'actifs - Secteur d'Avenir Mondiaux;
129. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 347 et 348 de la Requête;
130. KPMG admet les faits allégués au paragraphe 349 de la Requête mais ajoute que Société de Fiducie Concentra était également fiduciaire pour Fonds Évolution Américain RER;
131. Quant aux faits allégués au paragraphe 350 de la Requête, KPMG s'en remet à la pièce P-92 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
132. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 351 mais reconnaît que les fonds Avix sont devenus des Fonds Évolution;
133. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 352 de la Requête;
134. KPMG n'a pas à répondre à la demande contenue au paragraphe 353 de la Requête;
135. KPMG ignore les faits allégués au paragraphe 354 de la Requête mais ajoute que Société de Fiducie Concentra était également fiduciaire pour Fonds Évolution Américain RER;
136. KPMG ignore les faits allégués aux paragraphes 355 et 356 de la Requête sauf le montant des écarts allégués qui est expressément nié;
137. KPMG n'a pas à répondre aux allégations de droit et à l'argumentation juridique contenues aux paragraphes 357 à 366 de la Requête;
138. KPMG ignore les allégations contenues aux paragraphes 367 à 383 de la Requête;
139. KPMG n'a pas à répondre aux allégations de droit et à l'argumentation juridique contenues aux paragraphes 384 à 388;
140. Quant aux condamnations recherchées contenues au paragraphe 389 de la Requête, KPMG nie que sa responsabilité puisse être recherchée et encore moins solidairement avec les autres co-défendeurs;
141. KPMG nie les faits allégués au paragraphe 390 de la Requête;

142. Quant aux faits allégués au paragraphe 391 de la Requête, KPMG réfère à l'entente P-95 qui parle par elle-même et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

ET PLAIDANT D'ABONDANT, KPMG EXPOSE CE QUI SUIVIT :

143. La responsabilité de KPMG est recherchée en relation avec l'exécution de son mandat de vérification des fonds communs de placement connus sous le nom de « Fonds Évolution » pour leur exercice financier terminé le 31 décembre 2004, le tout tel que plus amplement exposé dans la Requête, notamment aux paragraphes 314 à 342;

MISE EN CONTEXTE

144. KPMG était vérificateur des Fonds Évolution alors que Fonds Évolution inc., le gérant des Fonds Évolution, était sous le contrôle de la Caisse de dépôt et placement du Québec par l'entremise de sa filiale Capital Teraxis inc.;
145. Le ou vers le 19 décembre 2003, Capital Teraxis inc. a vendu à NGA la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de Fonds Évolution inc., le tout tel qu'il appert de l'acte d'acquisition, déjà communiqué comme pièce P-35;
146. Toutefois, ce n'est que le 26 janvier 2004 que cette transaction a pris effet et que NGA a pris le contrôle des 21 Fonds Évolution, soit suite aux approbations reçues par la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après « **CVMQ** »), prédécesseur de l'AMF;
147. Suite au changement de contrôle des Fonds Évolution, KPMG a procédé à un *Client Acceptance Review* afin de déterminer si elle désirait continuer à agir comme vérificateur des Fonds Évolution;
148. Plus particulièrement, en août 2004, l'associé responsable de la vérification des Fonds Évolution, M. Albert Dumortier, a requis du service de juricomptabilité de KPMG une recherche d'informations publiques concernant NGA et ses gestionnaires, Vincent Lacroix et Éric Asselin;
149. M. Dumortier tentait notamment de confirmer ou d'infirmer la rumeur qui circulait concernant la provenance des fonds qui auraient permis au Groupe Norbourg de financer différentes acquisitions et qui tirait son origine d'un article publié dans le journal Finance et Investissement du 1^{er} juin 2004 intitulé « Le mystère Norbourg », cet article étant déjà communiqué comme pièce P-86;
150. Or, au moment où les démarches du service de juricomptabilité ont été entreprises, aucune autre information additionnelle concernant cette rumeur (autre l'article mentionné au paragraphe précédent) n'a été retracée et les plunitifs civil, criminel et pénal ne révélaient rien de négatif concernant NGA, Vincent Lacroix et Éric Asselin, tel qu'il appert d'une copie du rapport de juricomptabilité du 20 août 2004 communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-1**;
151. Néanmoins, tel qu'il appert du rapport DKPMG-1, les juricomptables estimaient plus prudent de ne pas entreprendre de relations d'affaires avec NGA tant que cette rumeur persistait;
152. C'est ainsi qu'en novembre 2004, à l'époque où il était question de statuer sur l'opportunité de continuer à titre de vérificateur des Fonds Évolution, KPMG s'est à nouveau penchée sur la situation de NGA;

153. Il est alors constaté que suivant l'article paru dans Finance et Investissement à l'été 2004, aucune nouvelle information ou rumeur concernant la provenance des fonds liés au financement des acquisitions du Groupe Norbourg n'a été relevée;
154. Afin d'obtenir d'autres assurances, M. Dumortier a décidé de communiquer avec un contact à l'AMF, pour s'enquérir du statut du Groupe Norbourg auprès de l'organisme;
155. Il a alors appris que le Groupe Norbourg ne faisait l'objet que de quelques plaintes de clients, ce qui, selon son interlocuteur, serait une situation fréquente dans l'industrie qui ne devrait pas être source de préoccupations pour KPMG;
156. C'est dans ce contexte que le 23 novembre 2004, M. Dumortier, associé responsable de la vérification des Fonds Évolution, et M. Philippe Grubert, directeur principal au dossier, ont rencontré Éric Asselin, vice-président finances de NGA, pour discuter du mandat de vérification et clarifier, une fois pour toutes, la rumeur ayant eu cours durant l'été 2004;
157. Au cours de cette rencontre, Éric Asselin a mentionné à MM. Dumortier et Grubert avoir lui-même été inspecteur à la CVMQ et avoir effectué une inspection concernant le Groupe Norbourg;
158. Il aurait alors appris que l'argent ayant servi aux acquisitions du Groupe Norbourg provenait des oncles de Vincent Lacroix et d'une société du nom de Eurobourg (appartenant à Norbourg), en Suisse;
159. Éric Asselin a également souligné qu'avant de consentir à la transaction concernant les Fonds Évolution, la Caisse de dépôt et placement du Québec avait demandé certaines informations au sujet de la provenance de l'argent et qu'elle s'en était satisfaite;
160. Aussi, Éric Asselin a indiqué que plusieurs éléments rapportés par Finance et Investissement étaient faux, ce qui avait d'ailleurs entraîné des rencontres avec le journaliste et la direction du journal pour clarifier les faits;
161. Au début de l'année 2005, KPMG a mis son *Client Acceptance Review* à jour et son examen des diverses sources publiques n'a rien révélé qui était susceptible de remettre en cause son association avec les Fonds Évolution, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport préparé par le service de juricomptabilité de la défenderesse KPMG du 25 janvier 2005 communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-2**;
162. Forte de ces informations et de l'absence de résultat négatif suite à ses recherches additionnelles, KPMG a donc décidé d'accepter le mandat de vérification des Fonds Évolution pour l'année financière terminée le 31 décembre 2004;
163. C'est ainsi que le 1^{er} février 2005, KPMG a expédié à Vincent Lacroix et Éric Asselin, à titre de représentants de NGA et de Fonds Évolution inc., une lettre mandat qui avait été préparée le 26 novembre 2004, suite à la rencontre avec Éric Asselin, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre mandat qui a été contresignée le 15 février 2005 par Vincent Lacroix et Éric Asselin, communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-3**;
164. Tel qu'il appert de la lettre mandat DKPMG-3, KPMG n'avait pas le mandat d'effectuer une vérification des états financiers semestriels des Fonds Évolution et ne devait effectuer que la vérification de fin d'année financière de ces fonds, à l'exclusion de toute autre entité du Groupe Norbourg;

165. C'est donc dans ce contexte que KPMG a entrepris la vérification des états financiers des Fonds Évolution pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2004;

EXÉCUTION DE LA VÉRIFICATION ET ABSENCE DE FAUTE

166. L'équipe chargée de la vérification des Fonds Évolution au 31 décembre 2004 était constituée principalement de M. Albert Dumortier, associé responsable, M. Philippe Grubert, directeur principal, et M. Mathieu Cuillierier, chargé de mission;
167. KPMG a débuté ses travaux, en se rendant à Québec, le 2 février 2005, aux bureaux de CITAC (maintenant connu sous le nom de Felcom), le *back office* des Fonds Évolution, qui avait le mandat d'effectuer la comptabilité des Fonds Évolution, de préparer leurs états financiers ainsi que le dossier à soumettre aux vérificateurs en fin d'année financière comme ceci était le cas pour les exercices financiers précédents alors que les Fonds Évolution étaient contrôlés par Capital Teraxis inc.;
168. La personne contact chez CITAC était Mme Manon Sanfaçon, directrice comptabilité de fonds, qui était chargée de la préparation du dossier de fin d'année à être remis aux vérificateurs;
169. Au moment de cette visite, les vérificateurs ont constaté que les conciliations de portefeuilles des fonds n'avaient pas encore été effectuées par CITAC car les relevés au 31 décembre 2004 du nouveau gardien de valeurs des Fonds Évolution, en place depuis le 1^{er} avril 2004, soit NT, n'avaient pas encore été reçus;
170. De plus, les vérificateurs ont été avisés du fait que le fichier informatique de demande de confirmation à être transmise à NT avait été envoyé au gérant des fonds afin que celle-ci soit préparée;
171. En cours de route, alors que les vérificateurs étaient toujours présents chez CITAC, Mme Sanfaçon a informé M. Cuillierier que Vincent Lacroix désirait parler aux vérificateurs car il avait des questions au sujet de la demande de confirmation à NT;
172. Le jour même, M. Cuillierier a parlé à Vincent Lacroix au téléphone au sujet de cette demande de confirmation et a constaté que celui-ci semblait peu familier avec cette procédure;
173. M. Cuillierier lui a précisé ce que KPMG avait reçu du gardien de valeurs (alors Trust Banque Nationale) lors des exercices financiers précédents et lui a indiqué qu'il avait besoin du même type d'information de la part de NT pour l'exercice financier 2004;
174. Le 10 février 2005, lorsque MM. Grubert et Dumortier se sont rendus chez CITAC pour fins de révision du dossier, KPMG n'avait toujours pas reçu copie de la lettre de demande de confirmation à être transmise à NT;
175. Les vérificateurs ont quitté les bureaux de CITAC le 11 février 2005 alors que la conciliation des portefeuilles des Fonds Évolution avec le gardien de valeurs demeurait toujours en suspens puisqu'à cette date, CITAC n'avait toujours pas reçu les relevés de NT au 31 décembre 2004;
176. Le ou vers le 18 février 2005, KPMG a reçu à ses bureaux de Montréal ce qui semblait être la documentation en provenance du gardien de valeurs relativement aux portefeuilles des fonds;

177. Cette documentation était alors peu utile aux vérificateurs puisque la conciliation des portefeuilles n'avait pas encore été effectuée par CITAC;
178. Or, à ce moment, Mme Sanfaçon n'avait toujours pas reçu sa copie des relevés du gardien de valeurs lui permettant d'effectuer les conciliations;
179. À sa demande, KPMG a transmis à Mme Sanfaçon une copie des documents reçus afin d'accélérer le processus;
180. Les conciliations des portefeuilles effectuées par CITAC ont été reçues par KPMG les 21 et 23 février 2005 et le travail des vérificateurs relatif à ces conciliations a été complété vers la mi-mars 2005;
181. Il importe, par ailleurs, de préciser que contrairement aux prétentions du demandeur Pellemans, KPMG n'avait pas à examiner les états de comptes trimestriels des frais de garde facturés par NT au gérant des fonds d'autant plus que les frais facturés aux fonds par le gérant étaient plafonnés;
182. Par la suite, le travail des vérificateurs s'est poursuivi pour régler divers points en suspens, finaliser le dossier et mettre en page les états financiers;
183. Au début du mois de mai 2005, une lettre de représentation fut obtenue de Fonds Évolution inc., tel qu'il appert de la lettre datée du 12 avril 2005 mais reçue vers le 11 mai 2005 dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-4**;
184. Parmi les représentations effectuées à KPMG dans la lettre DKPMG-4, certaines visaient spécifiquement les questions de fraude et d'actes illégaux et confirmaient que les signataires n'avaient pas connaissance :
 - a) de constatations ou de soupçons de fraude qui aurait été commise au détriment des fonds et qui aurait impliqué :
 - i) des membres de la direction;
 - ii) des salariés qui jouent des rôles significatifs en matière de contrôle interne à l'égard de l'information financière; ou
 - iii) d'autres personnes susceptibles de commettre des fraudes ayant une incidence importante sur les états financiers;
 - b) d'allégations ou de soupçons de fraude qui aurait été commise au détriment des fonds et qui aurait été signalée par des communications reçues d'employés, d'anciens employés, d'autorités de réglementation ou d'autres personnes;
 - c) de dérogations avérées ou possibles aux lois ou règlements (y compris les actes illégaux ou susceptibles d'être illégaux), dont il faudrait envisager de présenter les incidences dans les états financiers ou qui justifieraient la comptabilisation d'une perte éventuelle;
 - d) de communications dans lesquelles des autorités de réglementation, des autorités gouvernementales ou d'autres intervenants auraient signalé, au sujet des pratiques en matière d'information financière, des cas de non-conformité ou des déficiences susceptibles d'avoir une incidence importante sur les états financiers;

- e) de mesures, quelles qu'elles soient, que des dirigeants ou administrateurs des fonds ou quelque autre personne agissant sous leur direction auraient prises frauduleusement afin de tromper, manipuler ou d'exercer sur la société une influence ou des pressions au cours de la vérification;
185. Aussi, les signataires de la lettre de représentation DKPMG-4 reconnaissent qu'une vérification par sondages ne permet pas nécessairement de détecter les fraudes ou les erreurs, s'il en existait;
186. Enfin, ces signataires reconnaissent également qu'il leur incombait d'assurer que les états financiers donnaient une image fidèle de la situation financière des fonds ainsi que des résultats de leur exploitation et de l'évolution de leur actif net selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et que la présentation d'une image fidèle impliquait qu'ils devaient fournir suffisamment d'informations sur les opérations ou les événements ayant une incidence sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie des fonds pour les périodes présentées;
187. C'est ainsi qu'une opinion sur les états financiers des Fonds Évolution a été signée et transmise au gérant des fonds, le 18 mai 2005, puis rendue publique le 19 mai 2005 au moyen du dépôt par le gérant des états financiers vérifiés sur la banque de données SEDAR, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un échange de courriels du 18 mai 2005 entre M. Mathieu Cuillier et le contrôleur financier Éric Laforesterie communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-5** et d'un extrait de l'index du registre SEDAR pour les 21 Fonds Évolution pour l'année 2005 communiqué au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-6**;
188. Il appert aujourd'hui que les relevés de portefeuilles du gardien de valeurs qui ont été transmis à KPMG et été utilisés par CITAC pour les fins de procéder à la conciliation, seraient de faux documents;
189. Dans le contexte d'une collusion généralisée où les vérificateurs étaient en présence d'une fraude sophistiquée élaborée avec le concours de plusieurs complices et où la supercherie et la corruption prévalaient, KPMG soumet que sa conduite en l'espèce ne peut équivaloir à faute de sorte que sur cette seule base, sa responsabilité ne peut être retenue;

ABSENCE DE LIEN DE CAUSALITÉ

190. Si cette Cour devait conclure qu'en l'espèce KPMG aurait commis une faute, ce qui est nié, elle soumet qu'il n'existe aucun lien causal direct et immédiat entre une telle faute et les dommages qui lui sont réclamés;
191. Le demandeur Pellemans a le fardeau de démontrer ce lien causal direct et immédiat, et plus particulièrement de prouver que n'eût été de la prétendue faute de KPMG, la fraude aurait pu être arrêtée avant le moment où celle-ci l'a finalement été, soit en août 2005, suivant l'exécution des perquisitions effectuées tant par l'AMF que la Gendarmerie Royale du Canada (ci-après « **GRC** »);
192. Or, entre le 19 mai 2005, date de la publication sur SEDAR des états financiers des Fonds Évolution au 31 décembre 2004, et le 25 août 2005, date où la fraude fut mise à jour publiquement, il ne s'est écoulé qu'une période de trois mois;

193. Ce qui serait arrivé dans les faits si KPMG n'avait pas été trompée par les stratagèmes de Vincent Lacroix et de ses complices constitue de la pure spéculation et repose sur de simples conjectures;
194. En effet, il est manifeste que Vincent Lacroix et ses complices auraient redoublé d'efforts afin de retarder ou d'entraver directement ou indirectement le processus de confirmation auprès de NT;
195. De plus, il est manifeste que suite à l'analyse de toute information en provenance de NT par KPMG, Vincent Lacroix et ses complices auraient fourni de fausses explications, prétexté à l'erreur du gardien de valeurs et fait tout en leur pouvoir pour retarder les choses et empêcher les vérificateurs de pousser plus loin, provoquant ainsi des délais additionnels dans l'exécution de la vérification;
196. Aussi, dans le contexte d'une fraude généralisée où plusieurs documents ont été fabriqués ou falsifiés par Vincent Lacroix et ses complices, il est peu sérieux de prétendre, comme l'allègue le demandeur Pellemans, que si KPMG avait exigé d'une société du Groupe Norbourg les états de comptes trimestriels des frais de NT facturés au gérant, obligation qui est niée, de tels documents, s'ils avaient été transmis, auraient inévitablement reflété la véritable nature des opérations;
197. Par ailleurs, même si les vérificateurs avaient pu entretenir des soupçons de fraude, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ils n'auraient eu d'autre choix que de démissionner, et rien ne démontre que telle démission aurait pu empêcher la réalisation des dommages réclamés;
198. En effet, KPMG n'avait ni obligation ni droit de dénonciation (*whistle blowing*) et, bien au contraire, était liée par une obligation au secret professionnel qui l'aurait empêchée de contacter quelque tiers à cet égard;
199. En fait, à l'époque où les événements sont survenus, le client de KPMG était Fonds Évolution inc., société contrôlée par NGA, tel qu'il appert de la lettre mandat DKPMG-3;
200. À cette époque, les fiduciaires des Fonds Évolution, Fonds Évolution inc. et Société de Fiducie Concentra avaient, dans les faits, délégué l'entière responsabilité de leurs pouvoirs de gestion au gérant des fonds;
201. Plus particulièrement, dans le cas de Société de Fiducie Concentra, celle-ci avait délégué au gérant la tâche d'engager les vérificateurs et d'obtenir des états financiers vérifiés des fonds, tel qu'il appert notamment de l'acte de fiducie déjà communiqué comme pièce P-92;
202. KPMG soumet que son obligation au secret professionnel l'aurait empêchée d'alerter d'autres personnes que sa cliente de tout soupçon qu'elle aurait pu entretenir à quelque moment que ce soit au cours de l'exécution de sa vérification;
203. Plus particulièrement, l'obligation de KPMG au secret professionnel l'aurait empêchée comme vérificateur de communiquer l'existence de tout soupçon de fraude aux autorités réglementaires;
204. En effet, contrairement aux prétentions du demandeur Pellemans, les faits n'auraient justifié aucune exception au secret professionnel;

205. En fait, et tel que mentionné précédemment, le seul remède possible en l'espèce aurait été pour les vérificateurs de démissionner;
206. Telle démission, dans le cas de fonds communs de placement, aurait été régie par l'Instruction générale C-31 de la CVMQ ou encore par le règlement 51-102 entré en vigueur à compter du 1^{er} juin 2005;
207. La procédure à suivre aurait alors été comme suit:
 - a) Dans les 10 jours suivant la date de la démission, l'émetteur assujetti a l'obligation d'émettre un avis de changement de vérificateurs. La date d'émission de cet avis est la date de notification. Cet avis est envoyé aux anciens vérificateurs de même qu'aux successeurs;
 - b) Dans les 20 jours suivant la date de notification, l'émetteur assujetti doit obtenir une lettre de ses anciens vérificateurs ainsi qu'une lettre des successeurs indiquant s'ils sont d'accord ou non avec l'information contenue dans l'avis de changement de vérificateurs. Ces lettres, adressées aux autorités compétentes, sont remises à l'émetteur assujetti et aux anciens et nouveaux vérificateurs;
 - c) Dans les 30 jours de la date de notification, l'émetteur assujetti doit soumettre les documents de déclaration (notamment composés des documents mentionnés ci-dessus) aux vérificateurs et aux autorités compétentes;
208. Il est par ailleurs manifeste que Vincent Lacroix aurait ignoré cette procédure ou prolongé ses recherches d'un successeur ou encore fait généralement traîner les choses de façon à gagner du temps;
209. Dans le contexte du présent dossier, et tenant compte des allégations du demandeur à l'égard de la conduite voire du laxisme des co-défendeurs, il est hautement hypothétique de prétendre que la démission de KPMG aurait entraîné une réaction immédiate de quiconque de sorte que les activités du Groupe Norbourg auraient automatiquement et immédiatement été arrêtées;
210. À cet égard, il est important de noter que, hors la connaissance de KPMG et du public en général, NGA était sous enquête par l'AMF depuis le mois d'octobre 2004 en relation avec plusieurs questions dont notamment celle de la provenance des fonds ayant permis à NGA « de financer ses activités et à Vincent Lacroix, d'accroître ses actifs financiers », tel qu'il appert de l'ordonnance d'enquête datée du 28 octobre 2004 dans le dossier 2004-DIST-001 (alors confidentielle) dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-7**;
211. Aussi, selon les informations recueillies par KPMG suivant l'éclatement du scandale Norbourg, il appert que cette enquête faisait suite à diverses inspections concernant NGA (ou son prédécesseur Norbourg services financiers inc.) et les Fonds Norbourg et Évolution au cours desquelles la CVMQ avait relevé diverses irrégularités et formulé de nombreuses observations, tel que notamment relaté plus en détail dans la Requête du demandeur Pellemans;
212. À titre d'exemple, dès octobre 2002, la CVMQ s'est étonnée que NGA n'obtienne pas de version papier officielle des relevés de portefeuilles de NT aux fins de conciliation et a recommandé que NGA exige du gardien de valeurs, au moins une fois par année, l'envoi par la poste de telles versions, recommandation à laquelle NGA ne semble avoir démontré

- aucune intention de se conformer, le tout tel qu'il appert des lettres des 15 octobre et 12 décembre 2002 et des 1^{er} avril et 16 mai 2003 de la CVMQ adressées à Norbourg Services Financiers inc. et des réponses de Norbourg Services Financiers inc. des 29 avril et 12 août 2003, dont une copie est communiquée au soutien des présentes *en liasse* comme pièce **DKPMG-8**;
213. Il appert également des déclarations d'Éric Asselin que dans le cadre de ces inspections, NGA a fabriqué et soumis à la CVMQ de faux documents, dont de faux rapports NT;
214. C'est donc dans ce contexte que l'ordonnance d'enquête DKPMG-7 a été rendue le 28 octobre 2004 et que le 16 décembre 2004, M. Alain Lajoie et Mme Guylaine Leclerc de Leclerc Juricomptables ont été mandatés par l'AMF pour la conduite de cette enquête, tel qu'il appert de l'ordonnance du 16 décembre 2004 portant le no 2004-ENQ-0061 dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-9**;
215. Tout au long de cette enquête, divers subpoenas ont été signifiés à Éric Asselin et Vincent Lacroix pour obtenir des explications et des documents concernant les activités de NGA et il appert qu'au moins 116 faux documents auraient été fournis à l'AMF au cours du processus;
216. Aussi, il appert qu'aucune corroboration externe afin de vérifier l'exactitude et le bien-fondé de l'information fournie lors de l'enquête n'aurait été faite, tel que notamment rapporté dans l'édition de novembre/décembre 2005 du Journal de l'assurance, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-10** dans lequel l'AMF révèle qu'aucune vérification auprès de NT n'aurait été effectuée à l'époque pertinente, ce qui, en rétrospective, aurait pu lui permettre d'agir plus tôt;
217. Par ailleurs, le 10 février 2005, le Centre d'Analyse des opérations et déclarations financières du Canada (ci-après « **CANAFE** ») a transmis à la GRC, plus particulièrement aux équipes intégrées - police des marchés financiers (ci-après « **ÉIPMF** ») chargées de la répression efficace de la criminalité des marchés financiers, un rapport dans lequel il relève des transferts bancaires douteux à même les fonds sous la garde de NT, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la déclaration de M. Luc Montmarquette communiqué au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-11** et tel que rapporté par La Presse dans trois articles datés des 10, 15 et 24 décembre 2005, dont une copie est communiquée *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-12**;
218. Au printemps de 2005, le Mutual Fund Dealers' Association du Canada a fait une enquête chez Gestion du patrimoine Tandem, une société de courtage du Groupe Norbourg, et s'est inquiété du fait que l'argent des investisseurs se trouvant dans le compte de la société puisse servir à autre chose que de transiger en leur nom, tel que ceci a été rapporté par La Presse Affaires dans un article du 7 septembre 2007, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-13**;
219. Au cours du mois d'avril 2005, le rapport de CANAFE a été transmis directement à l'AMF par la Sûreté du Québec et, malgré le fait que NGA était alors sous enquête, ce rapport n'a pas été traité immédiatement et est demeuré sur les tablettes pendant plusieurs mois et ce, jusqu'à la délation de Éric Asselin, le tout selon les propos de l'AMF rapportés par la Presse dans les articles DKPMG-12;
220. Pourtant, de l'aveu même de l'AMF dans sa procédure intitulée « Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93(1), (3), (6) de la *Loi sur l'autorité des marchés*

financiers et des articles 152, 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* » et selon l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de révision et de décision en matière de valeurs mobilières (ci-après « **BRDVM** »), lorsque les enquêteurs ont finalement pris connaissance du rapport du CANAFE, ils ont constaté que « ce document reconstitue, de mai 2003 à septembre 2004, plusieurs sommes qui ont été versées par NT, par des virements, à différentes sociétés faisant partie de l'empire financier de Vincent Lacroix, corroborant ainsi les constats des enquêteurs », le tout tel qu'il appert d'une copie de cette procédure communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-14** et d'une copie de l'ordonnance de blocage du 24 août 2005 du BRDVM communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-15**;

221. Or, toujours selon les allégations de l'AMF dans sa procédure DKPMG-14 et l'ordonnance de blocage DKPMG-15, le rapport du CANAFE mentionne que les sommes transférées au compte de NGA dont celui de la Caisse Populaire de Laprairie, entre le 24 octobre 2003 et le 10 mars 2004 totalisaient 9 500 000 \$ et que par la suite des montants importants ont été transférés du compte de NGA dans des comptes bancaires d'autres sociétés du Groupe Norbourg et à des individus;
222. Le 21 juin 2005, Éric Asselin a décidé de se porter délateur et de dénoncer la fraude de Vincent Lacroix à l'ÉIPMF;
223. Or, ce n'est que le 25 août 2005 que des mesures ont été prises par l'ÉIPMF et l'AMF afin de faire cesser les activités du Groupe Norbourg alors que les détournements allégués ont continué à se multiplier au cours des mois ayant précédé les perquisitions effectuées;
224. Par ailleurs, malgré les faits relatés ci-dessus, tout au long de l'année 2005 et aussi tard que le 11 juillet 2005, l'AMF a continué à viser des prospectus concernant les Fonds Évolution, tel qu'il appert notamment des extraits de l'index de la banque de données SEDAR, DKPMG-6;
225. Au surplus, l'AMF a visé ces prospectus alors que le dossier des fonds n'était pas en règle, tous les dépôts exigés par la réglementation applicable aux fonds communs de placement n'ayant pas été faits et/ou maintenus à date;
226. Aussi, l'AMF a continué pendant la même période à donner son aval à différentes transactions et acquisitions de NGA, et ce, aussi tard que le 11 août 2005, tel qu'il appert notamment de la décision no. 2005-ENIN-1348 dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **DKPMG-16**;
227. Étant donné ce qui précède, il est hautement hypothétique et spéculatif de prétendre que dès la démission de KPMG, toute ponction présumément illégale de la part de Vincent Lacroix et de ses complices aurait cessé immédiatement;
228. Bien au contraire, il est plutôt évident que la démission de KPMG n'aurait pas permis d'arrêter les activités de Vincent Lacroix et ses complices plus tôt qu'elles ne l'ont été dans les faits, soit suivant l'ordonnance de blocage DKPMG-15 et l'exécution des mandats de perquisitions le 25 août 2005;
229. Conséquemment, tout lien causal direct et immédiat entre quelque faute reprochée à KPMG et les dommages réclamés ne peut être établi et demeure hautement hypothétique;

FAUTES ET FAITS DES TIERS

230. Dans la mesure où les allégations de la Requête à l'égard des faits et gestes des co-défendeurs sont prouvées et à la lumière des faits allégués dans la présente défense, KPMG soumet que les pertes subies par le demandeur Pellemans et les membres du groupe qu'il représente sont totalement imputables à leurs faits et à leurs fautes et non à KPMG;
231. Par ailleurs, plusieurs membres du groupe visé par la Requête n'ont aucun recours à faire valoir contre KPMG :
- a. les représentants ou encore actionnaires, administrateurs ou dirigeants de firmes de courtage en épargne collective qui auraient accepté de transférer leur entreprise et/ou leur clientèle au Groupe Norbourg de même que les avoirs de leurs clients dans les fonds du Groupe Norbourg moyennant d'importants incitatifs financiers, donnant ainsi l'apparence d'un conflit d'intérêts et de manquements possibles à la réglementation ou encore aux règles de l'art applicables;
 - b. les membres de la famille immédiate de Vincent Lacroix de même que les administrateurs, dirigeants et employés cadres du Groupe Norbourg qui ne sont certes pas dans la même situation que les autres investisseurs dans la mesure où ceux-ci seraient au courant de la fraude, y auraient participé ou encore auraient simplement fait preuve d'aveuglement volontaire;

DOMMAGES

232. Les dommages réclamés par le demandeur Pellemans et les membres du groupe sont incertains, indirects et grossièrement exagérés;
233. Le fardeau de démontrer que les retraits effectués des Fonds Évolution en 2005 constituent des ponctions illégales incombe au demandeur Pellemans et la preuve ne s'en trouve pas au dossier;
234. De plus, des sommes seront recouvrées par le demandeur Pellemans et les membres de son groupe dans le contexte des diverses faillites du Groupe Norbourg et de Vincent Lacroix;
235. Enfin, les dommages réclamés n'auraient pas été subis si les co-défendeurs avaient découvert la fraude plus tôt ou n'avaient pas commis les fautes alléguées par les demandeurs Pellemans et Vézina dans leur Requête;
236. Au surplus, l'action entreprise par le demandeur et les membres du groupe est vouée à l'échec car les détenteurs d'unités des Fonds Évolution n'ont pas la qualité ou l'intérêt requis pour agir;
237. Subsidiairement, KPMG ne peut être condamnée solidairement ou *in solidum* avec les co-défendeurs;
238. L'action du demandeur Pellemans et des membres du groupe est mal fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la requête du demandeur Wilhelm B. Pellemans à l'égard de la défenderesse KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.;

CONDAMNER le demandeur Wilhelm B. Pellemans aux dépens y compris les frais d'experts;

Montréal, le 25 juin 2008

OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défenderesse
KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.